



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/92
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la
consultation sectorielle sur le thème «Les droits de l'homme et les industries
extractives», qui s'est tenue les 10 et 11 novembre 2005***

Résumé

Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission priait la Haut-Commissaire d'organiser chaque année une consultation sectorielle avec des cadres supérieurs d'entreprises et des experts. Une consultation sur le thème «Les droits de l'homme et les industries extractives» a été organisée à Genève par la Haut-Commissaire les 10 et 11 novembre 2005. Les participants ont examiné les initiatives et les normes existantes intéressant le secteur des industries extractives, tenté de préciser les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme et étudié les moyens de renforcer la protection des droits de l'homme dans le secteur des industries extractives.

* L'annexe est distribuée dans la langue originale seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 5	3
I. LES DROITS DE L’HOMME ET LES INDUSTRIES EXTRACTIVES	6 – 8	3
II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES	9 – 12	5
III. INITIATIVES ET NORMES EXISTANTES	13 – 21	6
IV. CLARIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS DE L’HOMME	22 – 33	11
V. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME	34 – 43	18

Annexe

Liste des participants	22
------------------------------	----

Introduction

1. Dans sa résolution 2005/69, la Commission des droits de l'homme priait la Haut-Commissaire d'organiser chaque année, en coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et experts d'un secteur particulier – par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie chimique –, afin d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial (exposé au paragraphe 1 de ladite résolution), les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et de faire rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session.
2. La première consultation sectorielle annuelle s'est déroulée à Genève, les 10 et 11 novembre 2005. Elle avait pour thème «Les droits de l'homme et les industries extractives». Le secteur des industries extractives avait été retenu pour deux raisons principales: d'abord, les activités mêmes de ce secteur et le fait qu'elles se situent à proximité de zones où, par exemple, se déroulent des conflits, étaient à l'origine de problèmes en matière de droits de l'homme et de défis pour ce secteur, qui pouvaient donner matière à des consultations et des débats. Ensuite du fait de l'existence de plusieurs initiatives et normes relatives aux droits de l'homme dans ce secteur, la consultation pouvait s'appuyer sur des éléments concrets.
3. Le programme de travail était axé en particulier sur l'alinéa *a* du mandat du Représentant spécial, à savoir «inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité sociale et à la transparence pour les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme». Il était donc divisé en trois parties: la première, passer en revue les initiatives et les normes existantes relatives à la responsabilité sociale des entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme et les industries extractives; la seconde, préciser les normes relatives à la responsabilité sociale en matière de droits de l'homme et dégager les insuffisances des initiatives et des normes existantes; la troisième, examiner les moyens de renforcer la protection des droits de l'homme dans ce secteur.
4. Conformément à la résolution de la Commission, la Haut-Commissaire a invité des cadres supérieurs d'entreprises et des experts du secteur des industries extractives. On trouvera à l'annexe 1 la liste des experts et des participants. M^{me} Jane Nelson, de l'Université de Harvard, occupait le poste de président. Sir Mark Moody Stuart, Président d'Anglo-American, a ouvert le débat. Chaque séance débutait par des exposés d'experts, qui étaient un débat général. Le HCDH remercie les experts et les participants pour leur participation.
5. Le présent rapport contient un aperçu des exposés des experts et des débats auxquels ils ont donné lieu.

I. LES DROITS DE L'HOMME ET LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

6. Les sociétés pétrolières, gazières et minières, qui opèrent dans le secteur des industries extractives ont une influence considérable sur l'exercice des droits de l'homme. Les industries extractives sont une source potentielle de création d'emplois et de croissance économique qui sont des moyens importants d'instaurer un environnement propice à l'exercice des droits de

l'homme. La présence des industries extractives peut aussi néanmoins être un obstacle de plus à cet égard, en particulier dans certaines situations à risque. Les principales situations à risque – qui souvent s'additionnent – sont les suivantes¹:

a) Conflits. Les entreprises peuvent se trouver malgré elles prises dans des conflits locaux, avec les violations des droits de l'homme qui en découlent, en particulier lorsqu'elles doivent faire appel aux forces de sécurité publiques ou à des services de sécurité privés;

b) Faiblesse de la gouvernance. Lorsque les gouvernements refusent ou ne sont pas à même de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, la corruption ou le vide du pouvoir peuvent avoir des répercussions sur les activités des entreprises, et certaines peuvent être tentées d'exploiter la situation pour réaliser des bénéfices à court terme;

c) Abus d'autorité de la gouvernance. Il peut arriver que certains gouvernements réagissent par la violence aux réactions des communautés locales face aux activités du secteur des industries extractives, et qu'ils mettent en danger les droits de l'homme par des actes de violence injustifiés ou portent atteinte à des libertés fondamentales en restreignant les possibilités de manifestations publiques et d'actions collectives;

d) Existence de sensibilités particulières, culturelles ou autres chez les communautés locales. De nombreuses communautés possèdent des traditions culturelles et religieuses intrinsèquement liées à la terre et à leur environnement, qui sont parfois difficiles à concilier avec des activités extractives. Les communautés autochtones sont particulièrement vulnérables à cet égard;

e) Les communautés locales vivent des ressources du sol et des eaux. Si elles ne sont pas gérées convenablement, les activités des industries extractives peuvent présenter certains risques pour l'environnement et donc entraver l'exercice de certains droits.

7. L'impact du secteur des industries extractives dépend beaucoup de l'attitude des États et des entreprises. Les États ont l'obligation juridique de protéger les droits de l'homme face aux activités des industries extractives. Ainsi, l'État qui ne veillerait pas à ce que les employeurs du secteur privé respectent les normes sociales fondamentales se rendrait coupable de violations du droit au travail ou du droit à des conditions de travail justes et favorables. Les obligations juridiques des États en matière de protection des droits de l'homme procèdent du droit international coutumier, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés, de la constitution et de la législation nationale.

¹ Voir «Human Rights Policy Implementation in the oil and gas sector: Translating policy to practice». T. Bekefi, document de travail, International Petroleum Industry Environmental Conservation Association, à consulter sur le site Web de l'IPIECA (<http://www.ipieca.org>); Human Rights Watch, «The Curse of Gold: Democratic Republic of Congo», HRW États-Unis, 2005; Amnesty International, «Contracting out of Human Rights: The Chad-Cameroon pipeline project», Amnesty International, Royaume-Uni, septembre 2005; Banque mondiale, «Striking a better balance – The World Bank Group and Extractive Industries: The final report of the Extractive Industries Review», Réponse de la Direction du Groupe de la Banque mondiale, à consulter sur le site Web de la Banque mondiale (<http://www.worldbank.org>).

8. Les entreprises ont aussi un rôle à jouer pour promouvoir le respect des droits de l'homme, et elles doivent veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte à ces droits, même si la nature et la portée de leurs responsabilités ne sont pas encore bien définies.

II. DÉCLARATION LIMINAIRE

9. M. Dzidek Kedzia a ouvert le débat au nom de la Haut-Commissaire. Il s'est félicité de la présence de personnes hautement expérimentées ayant des points de vues très divers, et il a insisté sur la nécessité de respecter le point de vue de chacun. Il a fait observer que la consultation n'avait pas pour but d'arriver à un consensus sur des questions complexes, mais d'échanger des vues et de prendre acte des différences.

10. Le représentant spécial, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, est revenu sur les informations récentes sur le secteur des industries extractives relatées dans les médias. Il y en avait de bonnes et de moins bonnes. Les moins bonnes se rapportent à des thèmes récurrents depuis un certain nombre d'années et montrent que le secteur était toujours confronté à des questions structurelles graves qui n'avaient pas encore été entièrement résolues. Les difficultés tenaient à la nature même de ce secteur économique dont les activités constituaient une véritable intrusion sur le plan matériel et social. Les entreprises ne pouvaient donc pas rester neutres, puisque, qu'elles choisissent l'action ou l'inaction, leur attitude aurait des conséquences importantes et diverses pour les populations locales. L'existence d'une licence d'exploitation délivrée par l'État ne suffisait pas non plus. Les entreprises devaient être tout aussi attentives à l'aspect social qu'à l'aspect matériel de la production et tout aussi respectueuses de leurs obligations sur le plan éthique, vis-à-vis des communautés implantées dans la zone, que sur le plan légal. Cette démarche nécessitait de la part des entreprises des politiques, des systèmes de gestion et des pratiques, de même que des compétences, qui étaient l'apanage d'un trop petit nombre. La situation avait évolué au cours des précédentes années, certaines entreprises et certains syndicats avaient adopté de nouvelles politiques, et des initiatives volontaires réunissant plusieurs parties prenantes avaient été mises en place dont quelques-unes seraient examinées au cours de la consultation. Le Représentant spécial avait l'intention d'exercer son mandat en s'appuyant sur des éléments concrets pour arriver à des résultats qui aient de l'intérêt pour les personnes qui se trouvaient sur le terrain. C'est pourquoi il étudierait de près ces initiatives, en tâchant d'analyser ce qui était efficace et d'en comprendre les raisons, et de recommander des mesures visant à les améliorer et à combler les lacunes éventuelles.

11. La Présidente a proposé de commencer par examiner trois points sur lesquels tous les participants étaient d'accord: le premier était que la consultation avait pour but de promouvoir tous les droits de l'homme; le second, que le rôle moteur en matière de droits de l'homme revenait aux gouvernements; le troisième, que les entreprises, y compris dans les industries extractives, pouvaient jouer un rôle de premier plan pour favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme en s'abstenant de porter atteinte à ces droits et en les défendant de manière proactive. Bien que venus d'horizons très divers, les participants pourraient donc examiner ce que recouvraient ces trois éléments dans la pratique, ainsi que le rôle des divers acteurs engagés dans les industries extractives.

12. Sir Mark Moody Stuart, Président d'Anglo-American, a souligné le rôle premier des gouvernements en matière de droits de l'homme. Il a relevé trois grands niveaux de responsabilité des entreprises: le tout premier était l'obligation claire et fondamentale de

respecter les droits de l'homme des employés; le deuxième correspondait aux obligations des entreprises à l'égard des communautés avoisinantes et de leurs clients – éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à leurs droits; le reste était facultatif, et se faisait dans un esprit de bon voisinage. Le dernier niveau de responsabilité était moins direct et consistait entre autres choses à défendre les droits de l'homme de diverses manières face à des violations sans lien aucun avec les activités de la société. Un certain nombre de défis se posaient aux entreprises en matière de droits de l'homme parmi lesquels: la corruption, l'utilisation transparente des recettes par les gouvernements et leur redistribution équitable; l'équité dans l'emploi; la sécurité du personnel et des populations avoisinantes; la mise en œuvre par les gouvernements de politiques rationnelles eu égard à l'extraction artisanale; la réinstallation des populations touchées par les activités des industries extractives; la liberté syndicale et le refus de se rendre complice de violations des droits de l'homme. Pour terminer, l'intervenant a déclaré que le projet de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) (le projet de normes) avait pour effet d'amener les États à négliger d'améliorer la législation nationale et de promouvoir le respect des droits de l'homme. Il existait suffisamment de normes élaborées, il fallait désormais étudier dans le détail, en partenariat avec les parties prenantes, la manière de les faire passer dans les faits.

III. INITIATIVES ET NORMES EXISTANTES

Introduction

13. Les participants ont examiné diverses initiatives et normes existantes, mises au point par des États, des entreprises, ou la société civile, destinées à renforcer la responsabilité des entreprises et des États dans ce secteur. Les principales initiatives et normes considérées étaient les suivantes:

a) Les Principes volontaires concernant la sécurité et les droits de l'homme (Principes volontaires) – ensemble de principes dont les entreprises doivent s'inspirer pour assurer la sécurité publique et privée de leurs opérations dans le respect des droits de l'homme;

b) Le Système de certification des diamants du Processus de Kimberley – système international de certification destiné à réglementer le commerce des diamants bruts;

c) La Business Leaders'Initiative on Human Rights – programme étalé sur trois ans, rassemblant 10 entreprises, qui a pour objet de déterminer comment intégrer à la responsabilité des entreprises et au gouvernement d'entreprises le respect des normes et principes relatifs aux droits de l'homme;

d) L'Initiative sur la transparence des industries extractives – initiative qui a pour but d'accroître la transparence des paiements versés par les entreprises aux gouvernements et aux institutions publiques;

e) Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – qui contiennent des recommandations destinées aux entreprises et auxquels ont souscrit 30 États Membres de l'Organisation et 8 gouvernements non membres désireux de contribuer au développement de l'économie mondiale et de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;

f) Le Pacte mondial – initiative volontaire visant à promouvoir la responsabilité civique des entreprises, lancée par le Secrétaire général des Nations Unies, qui regroupe des entreprises, des syndicats, des institutions des Nations Unies et des associations de la société civile qui défendent l'application de 10 principes tirés des principaux instruments internationaux, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Exposés d'experts

14. M. Bennett Freeman (Conseiller principal, Responsabilité sociale des entreprises, Burson-Marsteller; ancien Sous-Secrétaire adjoint à la démocratie, aux droits de l'homme et au travail du Département d'État des États-Unis) a fait le point de la situation après cinq ans d'application des Principes volontaires. Il a précisé qu'il était encore trop tôt pour parler de succès en dépit des bonnes pratiques qui se faisaient jour et il a souligné qu'il était important de rallier l'adhésion d'un plus grand nombre d'entreprises et de gouvernements, et d'organisations non gouvernementales du Sud. Pour que les principes volontaires soient efficaces, il fallait renforcer leur légitimité et rechercher les moyens de mieux en surveiller l'application, par exemple en mettant au point des méthodes de collecte et d'analyse de renseignements. La décision relative à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre par les entreprises constituait une avancée importante. Les Principes volontaires pourraient également servir de modèle pour l'élaboration de normes dans d'autres domaines que les entreprises et la sécurité, d'autant que l'expérience montrait que des normes mondiales pouvaient être efficaces quand elles s'inscrivaient dans le cadre d'un processus mondial. En fait, les Principes volontaires étaient en train de devenir juridiquement contraignants dans le cadre de certains projets précis (et retenus comme critères tant dans les Principes directeurs de l'OCDE que ceux de l'International Finance Corporation (IFC)) et constituaient en quelque sorte une «zone grise» entre l'approche volontaire et l'approche impérative, dont les mérites comparés avaient donné lieu à une vaine polémique. Renoncer à une distinction aussi catégorique serait peut-être un moyen de favoriser le succès de cette initiative, ainsi que d'autres du même ordre.

15. M. Alex Yearsley (Global Witness) a donné une description du Système de certification du Processus de Kimberley. Le système avait beaucoup contribué à mettre un frein au commerce illicite des diamants bruts et avait permis aux gouvernements, aux entreprises et à la société civile, d'œuvrer ensemble pour réglementer le commerce illicite des diamants qui avait entraîné auparavant des violations des droits de l'homme. Mais il avait ses limites. Tous les pays qui participaient au commerce des diamants bruts n'en étaient pas membres, il n'était pas apte à faire disparaître entièrement le commerce illicite, et il ne touchait pas au problème de la corruption. Il ne prenait pas non plus en compte les questions sociales et environnementales et la question des droits fonciers liées au commerce illicite. À propos de la transparence, M. Yearsley a relevé que, même si la participation au système était volontaire, ne pas y adhérer pouvait restreindre singulièrement l'accès aux marchés des entreprises, et les pays qui n'en respectaient pas les principes pouvaient en être exclus. Enfin, il y avait matière à amélioration et l'on pourrait envisager par exemple la création d'un secrétariat permanent, l'imposition de certains critères (dont le respect des droits de l'homme) pour pouvoir prétendre à la présidence du processus, ainsi qu'une meilleure surveillance à l'égard des entreprises et des gouvernements participants.

16. M. Arne Seglem (Statoil) a décrit l'expérience d'une compagnie pétrolière, membre de la Business Leaders'Initiative on Human Rights. Statoil avait appliqué divers critères et normes, dont certains des principes du projet de normes, dans le cadre de ses opérations au Venezuela,

et elle avait mis au point une grille des responsabilités en matière de droits de l'homme au premier plan desquelles figuraient la protection de la vie et de la santé des employés; la garantie que les fournisseurs respectaient la législation nationale en matière de droits de l'homme, et le respect des droits des communautés autochtones. Les grands défis en matière de droits de l'homme étaient les suivants: veiller à ce que les dirigeants fassent une place importante aux droits de l'homme dans la stratégie de la compagnie, offrir des cours de formation aux droits de l'homme, et exercer une diligence raisonnable et procéder à des analyses de la situation dans les pays pour se faire une idée des risques en matière de droits de l'homme. La grille permettait également de déterminer la «sphère d'influence» de la compagnie, les niveaux de responsabilité à l'intérieur de la compagnie, dans l'échelle des valeurs et dans la société. M. Seglem a indiqué que le projet de normes était mis en pratique.

17. M. Daniel Graymore (Département du développement international, Royaume-Uni) a donné un aperçu de l'Initiative sur la transparence des industries extractives (EITI) lancée par le Gouvernement du Royaume-Uni. L'Initiative avait pour objet d'améliorer et de renforcer le gouvernement d'entreprise et d'analyser et de présenter sous une forme intelligible l'usage fait par les gouvernements des recettes provenant des industries extractives. L'EITI prévoyait la publication périodique et l'audit des versements effectués par ce secteur (entreprises publiques, sociétés locales et transnationales). Dix pays mettaient en œuvre l'Initiative et onze l'avaient approuvée. Sept autres avaient manifesté l'intérêt d'y participer. L'Initiative était volontaire, mais les pays participants devaient satisfaire à des critères en matière de transparence. Les gouvernements des pays d'origine et les institutions financières internationales devaient apporter une assistance technique. Parmi les grands défis qui se posaient figurait la mise en place d'un mécanisme de validation efficace – avec la participation des gouvernements, des entreprises et des organisations non gouvernementales – pour faire le point de la mise en œuvre par les pays. Il fallait encore amener un plus grand nombre de gouvernements à participer – gouvernements des pays d'origine et gouvernements des pays d'accueil – et trouver des moyens financiers.

18. M^{me} Kitty Gordon (Secrétariat de l'OCDE) a analysé la place faite aux droits de l'homme à l'OCDE et les mécanismes en matière de transparence mis en place par l'Organisation. Le texte révisé de 2001 des Principes directeurs comportait une recommandation concernant les droits de l'homme, mais cette recommandation, même si elle était complétée par des recommandations connexes concernant les normes sociales, était d'ordre général. L'aspect droits de l'homme des Principes directeurs demandait donc à être étoffé et pourrait donner matière à de futures révisions. M^{me} Gordon a décrit la procédure de règlement des différends prévue dans les Principes directeurs. Le système reposait sur des points de contact nationaux, situés dans chacun des 39 États de l'OCDE qui avaient adhéré à ce texte, destinés à faciliter la conciliation et la médiation entre les entreprises et les autres parties intéressées en cas d'allégation de non-respect des Principes directeurs. Depuis que le système avait été mis en place, en juin 2002, les points de contact nationaux avaient été saisis de 72 cas, dont beaucoup portaient sur la question des droits de l'homme. Son efficacité s'était améliorée mais les résultats étaient mitigés. M^{me} Gordon a présenté un projet de l'OCDE sur les zones à déficit de gouvernance. Un projet de texte relatif à un outil de gestion du risque avait été mis au point; il comportait une série de questions à l'intention des entreprises prenant en compte les normes internationales, y compris les Principes volontaires. Les entreprises étaient invitées par ailleurs à examiner comment gérer les relations politiques dans les zones à déficit de gouvernance tout en préservant leur intégrité, et notamment comment dénoncer les actes illicites pour éviter de s'en rendre complices.

19. M^{me} Ursula Wyndhoven (Bureau du Pacte Mondial) a donné un aperçu du Pacte mondial. Sur les 2 300 entreprises qui y avaient adhéré, 60 appartenait au secteur pétrolier, et 62 au secteur des industries extractives et des métaux. Le Pacte mondial avait publié un guide à l'intention des entreprises opérant dans les zones de conflit dans lequel l'accent était mis sur l'importance pour les dirigeants de s'engager à défendre les droits de l'homme. Diverses entreprises du secteur des industries extractives avaient collaboré avec le Pacte mondial et avaient préparé des études sur des situations difficiles. Le Pacte mondial avait aussi diffusé des informations à l'échelle mondiale sur les Principes volontaires et d'autres initiatives concernant le secteur de l'extraction minière.

Débats

Quel a été le succès des initiatives et des normes existantes?

20. De nombreux participants ont fait ressortir qu'il était trop tôt pour dire avec précision qu'elle avait été l'efficacité des diverses initiatives ou normes. Plusieurs d'entre eux ont toutefois signalé un certain nombre de résultats positifs. Grâce au processus de Kimberley, par exemple, le commerce illicite de diamants bruts avait été réduit de 70 %. De son côté, l'Initiative de transparence des industries extractives (EITI), sans être la panacée, avait permis d'améliorer la transparence des recettes publiques et, donc, de faire reculer la corruption dans les pays participants. Les diverses initiatives et normes, et en particulier les Principes volontaires, avaient précisé que les parties prenantes devaient prendre des mesures pour respecter les droits de l'homme. Les participants ont également noté que les points de contact nationaux créés dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE pourraient être un bon moyen d'accroître la transparence en matière de droits de l'homme dans ce secteur, même si, pour certains, les résultats avaient été mitigés. Les participants ont insisté tout particulièrement sur le fait que le dialogue entre les diverses parties prenantes, gouvernements, entreprises et sociétés civiles, était capital.

Comment renforcer les initiatives et les normes existantes?

21. Les débats ont été axés sur le développement et l'amplification des initiatives et des normes existantes. Le développement des initiatives et des normes supposait d'adapter les stratégies qui avaient fait leurs preuves à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Leur amplification supposait de rallier un plus grand nombre d'acteurs. Plusieurs participants ont mis en garde contre le risque de prolifération des initiatives, estimant qu'une seule initiative concernant les droits de l'homme serait préférable. Les stratégies suggérées dans ce domaine étaient notamment les suivantes:

a) *Associer un plus grand nombre de gouvernements* – Il était indispensable d'accroître la participation des gouvernements des pays d'origine et des pays d'accueil car les pays les plus directement touchés ne participaient pas toujours aux principales initiatives. Les Principes volontaires, par exemple, avaient suscité l'intérêt des pays d'origine, mais il fallait qu'un plus grand nombre de pays d'accueil y adhèrent. Il fallait en revanche qu'un plus grand nombre de pays d'origine s'intègrent au Processus de Kimberley pour faire contrepoids aux pays d'accueil, extrêmement nombreux. L'adhésion de pays qui n'étaient pas directement impliqués dans des activités extractives pourrait être un moyen d'accroître la crédibilité et l'efficacité des initiatives (peut-être dans le cadre de l'Union européenne ou du Groupe des huit (G-8)). Pour certains

participants, les initiatives de la société civile, comme Publish What You Pay, pourraient gagner en efficacité si des pays d'origine et des pays d'accueil y adhéraient. Enfin, les gouvernements qui participaient déjà à des initiatives pourraient intensifier leur engagement et passer du rôle de gestionnaires au rôle de chefs de file.

b) *Associer un plus grand nombre d'entreprises* – Un certain nombre de participants ont fait ressortir que le caractère volontaire de certaines initiatives risquait d'en restreindre la portée. Il fallait s'efforcer d'amener davantage de sociétés transnationales et d'entreprises locales et d'entreprises publiques à y adhérer. Un expert a souligné que certaines sociétés ayant une attitude responsable en matière de droits de l'homme n'y avaient pas adhéré. À cet égard, un représentant d'une entreprise a fait observer qu'il ne fallait pas oublier que les Principes volontaires, par exemple, étaient appliqués par plusieurs entreprises qui n'y avaient pas adhéré formellement, et que le nombre réel des participants était sans doute plus important que sur le papier.

c) *Associer un plus grand nombre d'organisations de la société civile* – Plusieurs participants ont insisté en particulier sur la nécessité de faire en sorte que des organisations non gouvernementales du Sud soient associées aux initiatives ce qui signifiait non seulement l'augmentation du nombre de participants officiels mais la réalisation d'investissements pour le renforcement des capacités de ces organisations afin de garantir une participation de qualité.

d) *Associer d'autres acteurs* – Pour certains participants, les organisations intergouvernementales avaient elles aussi un rôle à jouer dans le renforcement des initiatives et des normes. Un participant a suggéré que le CICR participe à la formation des forces de sécurité pour favoriser la mise en œuvre des Principes volontaires. Un autre a fait valoir que l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourrait renforcer le crédit de l'EITI.

e) *Étendre les initiatives à d'autres secteurs* – Les participants ont proposé plusieurs moyens d'étendre les initiatives à d'autres secteurs. Le Processus de Kimberley pourrait par exemple s'appliquer au commerce illicite de l'or ou du bois. Les Principes volontaires pourraient s'appliquer à la protection des droits de l'homme dans les relations entre d'autres sociétés que les sociétés publiques et privées. Ils pourraient aussi s'adresser aux entreprises de sécurité privées en général, et pas simplement à celles du secteur des industries extractives. L'EITI quant à elle pourrait être élargie et porter non plus seulement sur la transparence des recettes publiques, mais la transparence de la distribution des recettes, et la transparence des recettes des autorités locales; la transparence des recettes des entreprises provenant des opérations extractives; et à la transparence des recettes provenant d'autres secteurs que les industries extractives.

f) *Renforcer la transparence ou les mécanismes de validation* – Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'améliorer les mécanismes de validation et la crédibilité des initiatives et des normes existantes, et suggéré à cet égard les mesures suivantes, parmi d'autres: l'imposition de critères régissant l'adhésion des gouvernements et des entreprises à une initiative ou leur exclusion; l'obligation pour les participants de présenter des rapports, y compris des rapports d'évaluation des risques; la «légalisation» d'initiatives volontaires qui seraient incorporées aux relations contractuelles, par exemple pour les contrats en matière d'achats; la mise en place de mécanismes destinés à encourager les entreprises à rendre leurs recettes publiques, y compris les conditions d'introduction en bourse, une meilleure connaissance des

droits de l'homme de la part des points de contact nationaux de l'OCDE; une réaction plus rapide aux allégations de violation des droits de l'homme de la part desdits points de contact nationaux. D'autres participants préconisaient plutôt le renforcement de la législation nationale. La possibilité de créer des groupes d'experts chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme a également été débattue.

IV. CLARIFICATION DES NORMES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Exposés d'experts

22. M. Salil Tripathi (Amnesty International) a fait observer que les initiatives et les normes existantes concernant les industries extractives ne précisait pas vraiment les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme; qu'un petit nombre d'entre elles seulement étaient accompagnées d'un mécanisme de surveillance et qu'elles s'appliquaient uniquement aux entreprises participantes, ce qui ne permettait pas d'atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme des activités des entreprises non participantes. Le projet de normes, en revanche, contenait une liste complète des responsabilités des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, qui présentait un intérêt particulier pour les entreprises opérant dans des pays qui refusaient ou qui n'étaient pas en mesure de protéger les droits de l'homme. M. Tripathi a souligné que les entreprises devaient, chacune dans leur sphère d'influence, respecter les principes ci-après: éviter de se rendre complice de violations des droits de l'homme; protéger le droit à la vie, à la non-discrimination, les droits des travailleurs, y compris la liberté de ne pas être astreint à un travail forcé, la liberté de réunion et d'association, le droit à un niveau de vie satisfaisant, le droit à la santé et le droit à la propriété; accorder une indemnisation en contrepartie de l'utilisation des sols et de la destruction de biens; éviter de compromettre les droits de l'homme; respecter les droits procéduraux, y compris le droit à des consultations adéquates, la liberté d'expression et le droit de participer à la conduite des affaires publiques; et protéger les droits des peuples autochtones.

23. M^{me} Christine Bader (BP) a décrit l'expérience d'une entreprise qui respecte les droits de l'homme. Elle a dit comment la compagnie avait fait procéder à une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme et les problèmes rencontrés pour obtenir des données, organiser des consultations et décider de la divulgation du rapport final. Elle a indiqué que les Principes volontaires avaient été appliqués dans le cadre de divers projets, parmi lesquels figuraient la mise en place d'un système de sécurité assuré par la communauté, l'élaboration de directives opérationnelles détaillées et l'incorporation des Principes volontaires dans des actes juridiques. Selon elle, ces normes volontaires avaient le mérite de permettre de dresser la liste des questions prioritaires et d'offrir un cadre pour l'analyse, de favoriser le dialogue avec d'autres parties comme les ONG et les forces de sécurité et d'inciter à adopter des normes plus exigeantes. Elle a précisé que les entreprises étaient de plus en plus amenées à dénoncer des violations des droits de l'homme qui ne touchaient pas directement à leurs opérations. Elle a souligné à cet égard l'importance d'une diplomatie discrète, du dialogue multisectoriel, y compris avec des organisations d'autres secteurs qui opèrent dans des environnements difficiles, et le rôle premier des gouvernements dans le domaine des droits de l'homme.

Débats

Quels sont les principaux défis à relever en matière de droits de l'homme dans le cadre des activités des industries extractives?

24. Les participants ont mis en lumière toute une série de défis pour l'exercice des droits de l'homme dans le cadre des industries extractives, parmi lesquels: la corruption et le manque de transparence concernant le paiement et la distribution des recettes; le comportement des forces de sécurité publiques et privées; la faillite de l'état de droit dans certains cas; l'absence de législation sur les droits de l'homme; le mépris des droits fondamentaux des communautés autochtones et locales et des personnes qui travaillent dans des exploitations minières artisanales; et une protection insuffisante des droits de l'homme sur les lieux de travail. Le manque de précision quant aux mesures que les parties prenantes devraient prendre pour respecter les droits de l'homme dans ce secteur n'arrange pas les choses.

Quelles sont les responsabilités de l'État dans le cadre des activités des industries extractives?

25. Les États ont l'obligation première de respecter et de protéger les droits de l'homme et de veiller à leur réalisation. D'une manière générale, les règles relatives aux droits de l'homme imposent aux États de s'abstenir de faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme, d'empêcher les violations des droits de l'homme par des tierces parties, et de prendre des mesures législatives, administratives et budgétaires, judiciaires et autres visant à favoriser le plein exercice des droits de l'homme. Même si la consultation n'était pas expressément axée sur les obligations des États dans le cadre des industries extractives, les participants en ont relevé quelques-unes au cours du débat parmi lesquelles:

a) *L'adoption d'une législation du travail* – Les participants ont relevé qu'il fallait que les États reconnaissent les normes sociales essentielles définies dans les conventions de l'OIT et les instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'ils adoptent une législation appropriée. Les participants représentant des entreprises ont souligné qu'il était difficile d'appliquer des normes sociales minimales quand la législation nationale n'était pas claire à cet égard.

b) *La protection des mineurs travaillant de façon artisanale* – Les participants ont fait observer que les activités minières qui sont le fait d'individus et de petits groupes – activités minières artisanales – étaient souvent une source d'emploi majeure, mais que les conditions de travail étaient déplorables et les normes en matière d'environnement et de sécurité inexistantes. Ce secteur, n'étant pas réglementé, il pouvait aussi servir à financer des milices et donc attiser les conflits, et les activités minières artisanales avaient du reste provoqué des conflits avec les communautés locales et autochtones. Les efforts faits pour venir à bout de ce problème avaient abouti à la réglementation des mines artisanales, parfois dans l'intérêt d'élites influentes.

c) *La mise en place de processus de déplacement de populations équitables et l'octroi d'une indemnisation satisfaisante* – Sachant que les activités des industries extractives reposent sur l'utilisation du sol, il a fallu dans certains cas déplacer des communautés. C'est à l'État qu'il appartient au premier chef de veiller à ce que les déplacements se fassent dans le respect de la légalité et des droits de l'homme.

d) *La lutte contre la corruption et la transparence* – De nombreux participants ont souligné que les gouvernements avaient un devoir de transparence en ce qui concerne les recettes provenant du secteur des industries extractives, mais aussi la distribution de ces recettes. Cette transparence pourrait être un moyen de garantir qu'un montant maximum des ressources correspondantes soit destiné à favoriser l'exercice des droits de l'homme.

e) *L'octroi des réparations* – Plusieurs participants ont fait ressortir que les gouvernements avaient le devoir de réglementer les activités des industries extractives, et notamment d'offrir des réparations appropriées aux victimes de violations des droits de l'homme dues aux opérations des entreprises de ce secteur.

f) *La coopération internationale et le renforcement des capacités* – Les participants ont souligné qu'il était important que les gouvernements des pays d'origine, comme les gouvernements des pays donateurs, adhèrent aux initiatives concernant les industries extractives. Ils ont relevé qu'il appartenait à ces gouvernements de renforcer les capacités des parties prenantes – gouvernements des pays d'accueil, société civile nationale, et communautés locales et autochtones – afin que les partenaires locaux soient mieux armés pour protéger les droits de l'homme. La communauté internationale pourrait faire pression sur les gouvernements des pays dont la législation était insuffisante ou sur ceux qui ne veillaient pas à protéger les droits de l'homme.

Quelles sont les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme?

26. Les participants ont inventorié toute une série de responsabilités pour les entreprises du secteur des industries extractives, qui s'articulent autour de trois grands axes: ne pas léser les droits de l'homme, ne pas se rendre complice de violations des droits de l'homme, et défendre les droits de l'homme dans leur «sphère d'influence». On trouvera dans les paragraphes qui suivent la liste des responsabilités qui ont été mises en lumière par les participants. On notera qu'il s'agit d'une liste exemplative, qui n'est pas l'aboutissement d'un consensus entre les participants. Ces responsabilités étaient les suivantes:

a) *Respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail* – plusieurs participants ont signalé que les entreprises avaient des responsabilités en matière de respect et de défense de la liberté d'association, de la liberté d'expression, du droit aux conventions collectives, de la liberté de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la religion et la race ou sur d'autres motifs, de la liberté de religion, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité sociale et du droit à la santé, en particulier la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Pour certains participants, dans le cadre de la défense du droit à la santé des employés, il incombe aux entreprises de mettre en place des programmes de traitement pour les personnes infectées par le VIH;

b) *Respecter les droits de l'homme dans les relations avec les communautés* – les entreprises avaient avant tout la responsabilité de consulter les communautés locales sur les questions qui les concernaient, mais aussi de respecter les droits procéduraux, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et le droit de participer à la conduite des affaires publiques. Par ailleurs, les entreprises se trouvaient parfois amenées à soutenir des projets sociaux, ce qui supposait une responsabilité en matière de défense des droits sociaux;

c) *Respecter les droits fondamentaux des communautés locales et autochtones* – les activités des industries extractives reposant sur l'utilisation des sols entraînaient parfois le déplacement et la réinstallation de communautés locales. Les entreprises avaient donc des responsabilités touchant à la propriété, au droit à un logement suffisant et au respect de la vie privée. Par ailleurs, les communautés locales, et tout particulièrement les communautés autochtones, avaient des liens culturels et spirituels spéciaux avec la terre, et les entreprises avaient la responsabilité de respecter leur droit de participer à la vie culturelle, et d'agir avec leur consentement préalable, libre et éclairé;

d) *Garantir la transparence en ce qui concerne le versement des recettes* – quelques participants estimaient que les entreprises devaient respecter le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations en garantissant la transparence en ce qui concerne les recettes aux gouvernements;

e) *Promouvoir les droits de l'homme dans les relations avec les fournisseurs* – un participant représentant d'une entreprise considérait que les entreprises avaient des responsabilités quant aux conditions de travail existant chez les fournisseurs et les sous-traitants et qu'elles pourraient œuvrer avec eux au respect des normes. Il a ajouté que les sous-traitants ou les fournisseurs devaient faire preuve de transparence en ce qui concerne le respect de ces normes;

f) *Respecter les droits de l'homme dans les relations avec les forces de sécurité publiques et privées* – dans de nombreux cas, la nature même des industries extractives amène que les entreprises à faire appel aux forces de sécurité pour maintenir l'ordre et la stabilité et protéger leurs employés et leurs infrastructures. Cependant, dans les cas de conflit, par exemple, le risque de violation des droits de l'homme est accru et les entreprises risquent d'être complices de violations. Elles ont donc la responsabilité de réduire ces risques pour prévenir des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, et du droit de ne pas être soumis à des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Parmi les mesures conformes à ce principe, des participants ont cité l'organisation de cours de formation aux droits de l'homme aux membres des forces de sécurité, le recrutement des membres de services de sécurité dans les communautés locales, l'encouragement du dialogue entre les forces de sécurité et les communautés locales et la mise au point d'une procédure conforme aux droits de l'homme en cas d'incidents. Les entreprises pourraient aussi promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme en faisant une place à la protection des droits de l'homme dans leurs relations contractuelles avec les entreprises de sécurité;

g) *Procéder à des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme* – les entreprises avaient la responsabilité d'éviter dans toute la mesure possible que leurs opérations futures ne portent atteinte aux droits de l'homme et devaient procéder à une évaluation d'impact préalable. Ces évaluations pourraient se situer à divers niveaux – évaluation des risques sur le plan national (axée sur la législation en vigueur et la situation dans le pays) et évaluation du respect des droits de l'homme (axée sur les politiques et pratiques de l'entreprise). Ces deux formes d'évaluation serviraient de base à des plans d'action par pays, qui pourraient à leur tour faire l'objet d'une évaluation. Les évaluations de l'impact sur les droits de l'homme avaient le mérite de permettre aux entreprises non seulement d'éviter les risques futurs mais d'accroître les effets positifs de leurs activités sur les droits de l'homme;

h) *Réagir aux violations des droits de l'homme* – la divulgation des violations des droits de l'homme et la condamnation de ces violations sont des aspects particulièrement complexes et controversés de la responsabilité des entreprises. Deux cas ont été mis en relief: le premier consistait à réagir face aux violations des droits de l'homme qui se produisaient dans le cadre des opérations d'une entreprise donnée, ou de les condamner. Le second, de plus en plus fréquent, consistait pour les entreprises à réagir à des violations des droits de l'homme qui se produisaient en dehors de leurs opérations en usant de la position de force qu'elles occupaient dans le pays considéré;

i) *Cesser les opérations pour éviter d'être complice de violations des droits de l'homme* – autre responsabilité controversée des entreprises, cesser d'opérer dans certaines régions ou certains pays où la situation en ce qui concerne les droits de l'homme était tellement catastrophique que le seul fait de poursuivre les activités aboutirait à se rendre complice de violations des droits de l'homme.

Quelles sont la nature et la portée des responsabilités des entreprises dans le domaine des droits de l'homme?

27. La nature et la portée des responsabilités des entreprises variaient selon «la sphère d'influence» de chacune. Autrement dit, moins l'entreprise avait d'influence sur les droits de l'homme, plus son degré de responsabilité était faible. Tout dépendait de sa proximité avec les individus sur le plan politique, contractuel, économique et géographique. Pour donner une idée des divers degrés de responsabilité des entreprises, les participants ont établi trois niveaux de responsabilité ou trois couches superposées à l'image de l'oignon: le cœur, la couche intermédiaire, la couche extérieure. La première correspondait à ce que l'entreprise «devait» faire, la seconde à ce qu'elle «pouvait» faire, la troisième à qu'elle «devrait» faire, ou encore, à ce qui était «requis», «attendu» ou «souhaité» de sa part. Les participants ne sont pas arrivés à une conclusion quant aux responsabilités à classer dans chaque niveau, mais la description suivante en a été donnée:

a) *Premier niveau* – respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail était un bon exemple du premier niveau de responsabilité. On pouvait considérer que ce niveau recouvrirait donc accidents du travail et maladies professionnelles, égalité et non-discrimination, rémunération équitable, liberté d'association, liberté d'expression, respect de la vie privée et liberté de religion;

b) *Deuxième niveau* – respecter les droits de l'homme des communautés locales et autochtones et veiller au respect des droits de l'homme dans les relations avec les fournisseurs;

c) *Troisième niveau* – l'une des responsabilités correspondant à ce niveau consistait pour les entreprises à user de leur influence pour empêcher des violations des droits de l'homme en cas de violations des droits de l'homme étrangères à leurs activités comme encourager la libération des syndicalistes en détention, promouvoir la protection des droits de l'homme dans le cadre des déplacements à des fins de réinstallation des communautés, réduire les restrictions aux déplacements – le tout dans la plupart des cas par le canal de la diplomatie discrète.

28. Il importe de ne pas définir les responsabilités correspondant à chaque niveau de manière rigide. La nature de la responsabilité correspond au degré d'influence de l'entreprise et du lien de causalité entre l'entreprise et le risque de violation des droits de l'homme.

Dans quelle mesure les initiatives et les normes existantes définissent-elles et précisent-elles les responsabilités?

29. Les initiatives et les normes existantes énonçaient des orientations pour les sociétés, les gouvernements et la société civile sur ce que peuvent être les responsabilités des entreprises, mais les débats ont montré qu'elles n'en donnaient pas une idée et une définition complètes. Ainsi, les Principes volontaires contenaient une description complète des responsabilités des entreprises, mais uniquement en matière de sécurité. Les Principes directeurs de l'OCDE et le Pacte mondial énonçaient des responsabilités générales, mais plusieurs participants ont estimé qu'elles devaient être précisées plus avant. Le projet de normes était le texte qui contenait la liste la plus complète des responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme, mais les débats ont fait apparaître de sérieuses divergences de vues à leur sujet, de nombreux participants représentant des entreprises y étant opposés, alors que les participants représentant des ONG y étaient favorables. Les autres initiatives et normes étaient axées sur l'instauration de conditions indispensables en matière de commerce et de bonne gouvernance pour favoriser l'exercice des droits de l'homme, mais elles n'évoquaient pas les responsabilités en matière de droits de l'homme en tant que telles.

Quels sont les domaines de responsabilité des entreprises qui demandent à être précisés?

30. Parmi les domaines de responsabilité des entreprises qui demandent à être précisés, on retiendra les suivants:

a) Responsabilités des entreprises à l'égard des communautés autochtones et locales – plusieurs participants ont souligné l'impact considérable des opérations des industries extractives sur les communautés autochtones et locales et relevé l'absence quasi totale d'initiatives dans ce domaine. Un participant représentant une ONG a fait valoir en particulier qu'il était nécessaire d'étudier la responsabilité qu'avaient les entreprises de rechercher le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales et autochtones affectées par les opérations des industries extractives. Les responsabilités des entreprises face aux droits de ces communautés à leur culture et de leur droit à la propriété étaient souvent méconnues;

b) Responsabilités des entreprises quand certaines normes relatives aux droits de l'homme n'avaient pas été incorporées à la législation nationale ou que les instruments des droits de l'homme pertinents n'avaient pas été ratifiés. Un certain nombre de participants représentant des entreprises et d'autres secteurs reconnaissaient que les entreprises devaient respecter les normes internationales quand il n'existait pas de normes au niveau national, notamment dans le domaine des normes sociales. Mais il pouvait en résulter des frictions avec les autorités nationales; il fallait donc trouver un équilibre entre les responsabilités en matière de droits de l'homme et la nécessité de conserver des relations avec le gouvernement. Pour d'autres participants, la responsabilité des entreprises n'allait pas au-delà du respect de la législation nationale;

c) Responsabilité de divulguer les violations des droits de l'homme réelles ou potentielles. Les avis étaient partagés sur l'existence de cette responsabilité. Un participant représentant une entreprise a dit que c'était contraire aux principes démocratiques que de demander à une entreprise d'appliquer de la sorte les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le représentant d'une autre entreprise a signalé que les entreprises étaient confrontées à des responsabilités contradictoires et qu'elles devaient choisir entre user de leur influence pour dénoncer des problèmes concernant des droits de l'homme et protéger leurs employés et leurs opérations quand le fait de dénoncer des violations risquait d'avoir des conséquences néfastes à cet égard. Plusieurs participants ont souligné qu'une diplomatie discrète était préférable à une condamnation publique;

d) Intérêt relatif de la cessation des opérations d'une entreprise en cas de violations graves ou systématiques des droits de l'homme. Les participants ont fait ressortir qu'il était difficile de déterminer dans quelles conditions la seule présence de l'entreprise équivaldrait à se rendre complice de violations et la difficulté que soulevait la cessation des opérations, d'autant le secteur est doté d'une infrastructure fixe. Un participant doutait de l'efficacité de la cessation des opérations au vu notamment des incidences négatives de cette décision pour le personnel local et pour l'économie. Un participant a indiqué que l'entreprise à laquelle il appartenait avait cessé ses opérations dans un pays en raison de la situation en matière de droits de l'homme, mais les débats n'ont pas permis de dire si cette décision avait eu des incidences positives ou négatives, sur l'exercice des droits de l'homme;

e) Responsabilité en matière de défense des droits de l'homme qui peut consister à investir dans des programmes de santé communautaire ou d'éducation. Dans les zones pauvres, les entreprises se trouvaient souvent contraintes d'accorder certains droits sociaux aux communautés. Mais cela risquait de perturber les relations avec le gouvernement et d'entraîner des frictions avec d'autres communautés qui ne bénéficiaient pas des mêmes avantages;

f) Responsabilité en matière de transparence en ce qui concerne les recettes. Certains participants ont estimé qu'il fallait encourager les entreprises à divulguer plus régulièrement leurs recettes et leurs bénéfices.

31. Les débats ont été axés en particulier sur la nécessité de préciser la responsabilité de dénoncer les violations des droits de l'homme. Deux cas pouvaient être envisagés: dans le premier, les violations réelles ou potentielles se situaient dans le cadre des opérations de l'entreprise, c'est-à-dire dans la sphère d'influence de l'entreprise; dans le second, les violations n'étaient pas directement liées aux opérations de l'entreprise – elles se situaient donc en dehors de sa sphère d'influence.

32. Dans le premier cas, les chances qu'avait l'entreprise d'améliorer la situation étaient plus grandes, et sa responsabilité plus claire. Dans le second, sa responsabilité était nettement moindre et quelques participants estimaient qu'elle n'était pas tenue de parler. Cependant, les participants ont également relevé que, même dans le deuxième cas, les entreprises pouvaient se trouver contraintes de condamner les violations des droits de l'homme. Restait à savoir comment faire face à ces responsabilités et contraintes diverses.

Une norme universelle concernant les droits de l'homme et les entreprises est-elle nécessaire?

33. Si les participants représentant des ONG estimaient qu'une norme universelle relative aux droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme était nécessaire, les groupes d'employeurs et les participants représentant des entreprises ont souligné qu'il était nécessaire d'appliquer la législation nationale pertinente tout en prenant des mesures concrètes sur le terrain pour défendre les droits de l'homme. Pour certains participants, les deux approches étaient nécessaires. Un participant représentant un groupe d'employeurs a fait valoir que les instruments relatifs aux droits de l'homme existaient et que les gouvernements les avaient ratifiés, et que c'était à ces derniers qu'il appartenait de les mettre en œuvre. En revanche, un participant représentant une ONG, tout en reconnaissant qu'il existait des normes et que le gouvernement devait les appliquer, a souligné les problèmes que posait leur application dans les zones à déficit de gouvernance et le fait que des entreprises étaient parfois impliquées dans des crimes extraterritoriaux. Dans ces cas-là, des règles non impératives convenues à l'échelle mondiale pouvaient être indispensables pour définir les responsabilités et préciser la législation du pays d'origine quand la législation était lacunaire dans le pays d'accueil. Selon un expert, il serait bon de recueillir de plus amples informations sur le terrain de façon à disposer d'une bonne base pour élaborer un projet de normes internationales. Un participant représentant une ONG estimait que l'existence d'une norme universelle permettrait d'éviter qu'une entreprise prétende ne pas être informée de ses responsabilités sous prétexte qu'elle n'était pas membre d'une initiative volontaire. Quelques participants ont examiné la nécessité de mettre au point une définition conjointe d'expressions comme «les produits sources de conflit». Diverses approches concernant la transparence des entreprises en matière de droits de l'homme ont été débattues, allant d'approches purement volontaires à des normes contraignantes.

V. RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Exposés d'experts

34. M. Andrew Clapham (Graduate Institute of International Studies) a évoqué un certain nombre de points précis de nature à renforcer la protection des droits de l'homme. Il a d'abord souligné la nécessité d'améliorer le processus de règlement des différends de l'OCDE (les points de contact nationaux) dans le domaine des droits de l'homme, notamment en étoffant l'aspect droits de l'homme des Principes directeurs et en associant les ambassades à la collecte de renseignements. Deuxièmement, sachant qu'il n'était pas toujours facile de faire passer les principes dans la pratique, il a suggéré que l'on organise des séminaires sur des questions particulières comme la manière d'établir un équilibre entre des droits et des objectifs particuliers. Troisièmement, il a relevé que le Représentant spécial devrait démystifier le concept de «complicité» plutôt que de le définir en s'inspirant du droit pénal. Quatrièmement, il a proposé que l'on étudie plus à fond la possibilité d'initiatives situées entre les deux extrêmes – initiatives volontaires et initiatives obligatoires – et l'idée, par exemple, de prévoir des procédures d'admission et d'exclusion dans les initiatives sectorielles et d'y intégrer un plus grand nombre de gouvernements et d'entreprises des pays d'origine et des pays d'accueil. Il fallait enfin étudier plus à fond la nature des responsabilités correspondant à la «couche extérieure» – recours à la diplomatie discrète et action en coulisse – sachant que s'abstenir de s'engager publiquement n'était pas nécessairement signe de violation des normes internationales; en même temps, donner

des preuves de leur engagement à la cause des droits de l'homme pouvait être profitable aux entreprises.

35. M^{me} Kathryn McPhail (Conseil international des industries extractives et des métaux) a présenté le cadre pour le développement durable (Sustainable Development Framework) mis en place par l'organisation à laquelle elle appartenait. Il s'agissait d'un cadre destiné à améliorer les résultats de ce secteur, qui reposait sur des principes de caractère obligatoire; prévoyait la publication de rapports «conformément à» l'Initiative mondiale pour l'établissement de rapports de performance et une assurance responsabilité civile dont les modalités étaient en cours d'élaboration. Le cadre faisait une place aux droits de l'homme: normes sociales, non-discrimination, formation aux droits de l'homme des forces de sécurité, réinstallation involontaire, peuples autochtones et communautés locales. Le programme de travail du Conseil reposait sur les mêmes principes. Dans le cadre de la Resource Endowment Initiative, l'ICMM s'efforçait de concevoir, en collaboration avec des partenaires, y compris des organisations intergouvernementales, des instruments visant à aider les entreprises, les gouvernements et les communautés locales à renforcer la contribution du secteur des industries extractives à la réduction de la pauvreté à l'échelon national, régional et local. Deux ateliers réunissant plusieurs parties prenantes avaient été organisés pour évaluer et réviser les méthodes et les constatations. M^{me} McPhail a suggéré que le Représentant spécial donne des orientations sur la manière de faire encore avancer les choses et d'obtenir le soutien de donateurs et de la société civile.

36. M. Vegard Bye (Chef du bureau du HCDH en Angola) a dit que les industries extractives jouaient un rôle capital en Angola, pays dont les exportations de diamants représentaient plus de 90 % des exportations totales. Il a fait ressortir les effets néfastes de la corruption sur les droits de l'homme; le défaut de transparence qui portait atteinte au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations; et la corruption, qui donnait lieu au détournement de recettes publiques essentielles pour favoriser l'exercice des droits sociaux. M. Bye a souligné que des normes ou principes universels seraient un bon moyen d'améliorer la situation. Pour le secteur, cela signifierait que toutes les entreprises seraient tenues de respecter les normes établies par le petit nombre de sociétés qui avaient adhéré à des initiatives volontaires. Quant aux États, cela leur permettrait d'arrêter une norme commune dans un monde où tout poussait à la déréglementation. Cela valait tout particulièrement pour un certain nombre de pays en développement dans lesquels des lois étaient souvent élaborées pour répondre à des normes internationales. Des principes universels pourraient donc servir de fondement à l'élaboration d'une législation nationale et à son application. L'Organisation des Nations Unies était bien placée pour recueillir des informations au niveau des pays de façon à tester l'efficacité de divers principes, ce qui permettrait d'élaborer ensuite des principes universels.

Débats

37. À la séance de clôture, les participants ont dressé la liste d'un certain nombre de recommandations visant à renforcer la protection des droits de l'homme. Il y a lieu de souligner que ces recommandations n'ont pas été adoptées par les participants et que la liste qui suit est destinée à donner une idée des divers points de vue exprimés à cette occasion.

38. Premièrement, s'agissant de préciser les normes relatives aux droits de l'homme, quelques participants se sont déclarés en faveur d'une norme universelle sur les entreprises et les droits de l'homme, qui pourrait déboucher sur des initiatives concrètes sur le terrain. Pour d'autres, si l'on

élaborait des normes élevées, elles devraient constituer un idéal à atteindre et non une obligation. Plusieurs participants ont fait observer que les divers droits et les responsabilités correspondantes devraient être énoncés en termes concrets compréhensibles pour les entreprises. Un participant représentant une ONG a suggéré que les gouvernements des pays d'origine précisent que la réglementation nationale s'appliquait aussi à leurs entreprises à l'étranger.

39. Deuxièmement, plusieurs participants estimaient que le débat sur les droits de l'homme et les entreprises devrait être ouvert à un plus grand nombre de parties prenantes, comme des représentants des communautés autochtones, d'organisations non gouvernementales du sud, d'entreprises locales et d'entreprises publiques. Il était également nécessaire de renforcer le rôle des pays d'origine, dont les gouvernements pouvaient soulever les questions relatives aux droits de l'homme auprès des gouvernements des pays d'accueil. Les pays donateurs pourraient aussi offrir un financement pour le renforcement des capacités, en particulier dans les pays d'accueil, et l'organisation de cours de formation à l'intention des forces de sécurité. Il pourrait être bon d'inviter les pays dans lesquels il n'y a guère d'industries extractives à adhérer eux aussi aux initiatives et aux normes existant dans ce domaine. Enfin, les organes de surveillance créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme pourraient aussi prendre en compte, dans le cadre de leurs mandats, la dimension droits de l'homme des activités des entreprises, et organiser par exemple des journées de débat et faire une place aux responsabilités des entreprises dans leurs activités de surveillance.

40. Troisièmement, les participants ont évoqué le rôle des institutions intergouvernementales au niveau du financement et au niveau des programmes. Après avoir fait ressortir qu'il était absolument nécessaire d'opérer une réforme du secteur de la sécurité, un participant a suggéré que le HCDH et le CICR organisent des cours de formation aux droits de l'homme destinés aux forces de sécurité à l'appui des Principes volontaires. Un autre participant a souligné que le Pacte mondial était un lieu de discussion important pour débattre des défis auxquels le secteur est confronté. Selon un autre participant, le PNUD pourrait apporter une contribution à la mise en œuvre de l'EITI. L'ONU pourrait faire une synthèse des meilleures pratiques et les rendre accessibles au public, à l'exemple d'une université qui a créé un site Web sur lequel on trouve les principaux accords conclus entre autochtones et sociétés minières. Un participant représentant d'une entreprise a suggéré que la Haut-Commissaire ou le HCDH jouent un rôle plus actif pour inciter les gouvernements à renforcer la protection des droits de l'homme, par exemple quand la Commission nationale des droits de l'homme publiait un rapport contenant des recommandations dans ce domaine.

41. Quatrièmement, un participant représentant une ONG a souligné qu'il fallait préciser quels étaient les mécanismes de transparence appropriés et inviter les pays à en reconnaître la nécessité. Un participant représentant une autre ONG estimait que les travaux concernant l'esprit de responsabilité ne devaient pas être focalisés sur la compensation en termes monétaires, mais prévoir aussi l'action préventive et la restitution y compris la présentation d'excuses dans certains cas. Selon un autre participant représentant une ONG, l'ombudsman d'Oxfam Mining pourrait servir de modèle comme moyen d'améliorer la surveillance du respect des droits de l'homme dans ce secteur. Un participant représentant d'une entreprise a fait valoir que les organisations non gouvernementales devraient faire preuve de prudence lorsqu'elles dénoncent publiquement des violations des droits de l'homme car la propagation d'allégations infondées risquait de susciter des réactions négatives et des résultats déplorable. À ce propos, un autre

participant a fait observer que la transparence des organisations non gouvernementales était inscrite à l'ordre du jour d'autres instances.

42. Faisant le point des deux jours de travaux, la Présidente a noté que les parties prenantes n'étaient toujours pas d'accord sur la manière de procéder mais que l'on avait assisté à une véritable coopération entre les gouvernements, les entreprises et la société civile dans le cadre de diverses initiatives. Elle a souligné à cet égard qu'il était nécessaire de tirer des enseignements des initiatives existantes, pour dégager en particulier les bonnes pratiques existant dans ce secteur, et de renforcer les mécanismes de transparence. À propos des textes énonçant les responsabilités mis au point à l'échelon international, elle a indiqué qu'il fallait poursuivre le dialogue. Certes, les stratégies devaient impérativement reposer sur des mesures concrètes sur le terrain, mais des normes universelles étaient aussi capitales. Le renforcement des capacités, celles de la société civile locale en particulier, était un autre domaine dans lequel des efforts étaient nécessaires et la Présidente a fait ressortir le rôle des donneurs à cet égard.

43. Pour le Rapporteur spécial, les débats avaient été extrêmement utiles. Il existait un certain nombre de points d'accord, mais des divergences fondamentales subsistaient sur quelques questions. Il était appelé, de par son mandat, à inventorier et à préciser les normes relatives à la responsabilité sociale et à la transparence pour les entreprises en matière de droits de l'homme, et il commençait à avoir une idée de la manière dont il allait s'y prendre. Depuis sa nomination, plusieurs entreprises l'avaient contacté pour lui expliquer en termes plus clairs leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. Le dilemme consistait à donner des orientations aux entreprises sans tomber dans le dogmatisme. Les initiatives et les normes existantes avaient leurs mérites, mais elles avaient aussi leurs faiblesses et il y avait encore beaucoup à faire. Le Représentant spécial a rappelé aux entreprises qui avaient participé à la consultation que si elles avaient pour leur part adopté des normes de performance strictes, il existait des entreprises qui ne pouvaient pas se permettre de faire face aux mêmes exigences sur le plan social ou qui n'aspiraient pas aux mêmes normes. Il y avait lieu de se demander s'il avait intérêt à «s'accrocher» à certaines de ces normes strictes et si le respect des droits de l'homme ne risquait pas dans ces conditions de réduire l'avantage compétitif d'entreprises responsables.

Annexe

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

Christine Bader (British Petroleum); Vegard Bye (OHCHR, Angola); Andrew Clapham (Graduate Institute for International Studies); Bennett Freeman (Burson-Marsteller); Kathryn Gordon (OECD); Daniel Graymore (DFID); Kathryn McPhail (International Council on Mining and Metals); Mark Moody-Stuart (Anglo-American); Jane Nelson (Harvard University); John Ruggie (Special Representative of the Secretary-General on Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises); Arne Seglem Larson (Statoil); Salil Tripathi (Amnesty International); Ursula Wynhoven (Global Compact Office); Alex Yearsley (Global Witness).

Business participants

Chris Anderson (Newmont Mining); Vincenzo Boffi (ENI); James Cooney (Placer Dome); Brian Fall (Rio Tinto); Jeffrey Flood (Nexen); Robert Godsell (Anglogold Ashanti); Paul Hollesen (Anglogold Ashanti); Jean-Pierre Labbe (Total); Richard Lanaud (Total); Steven Lenahan (Anglogold Ashanti); André Madec (Exxon Mobil); Helen MacDonald (Newmont Mining); Rajiv Manhas (Talisman Energy); Rory More O'Ferrall (De Beers Group); Craig Munro (Anvil Mining); José Perez-Garrido (Repsol); Maria Pica (Chevron); Alessandro Profili (Alcoa); David Rice (British Petroleum); Odd Henrik Robberstad (Norsk Hydro); Helen Sullivan (Shell); Patrick Timbart (Total); William Turner (Anvil Mining); Yaabari Uebari (Shell); Robert la Valliere (Anvil Mining).

Business groups

Gary Campkin (Confederation of British Industry); Adam Greene (US Council for International Business).

Non-governmental organizations and employee groups

Lucy Amis (International Business Leaders' Forum); Tina Anderson (International Commission of Jurists); Jessica Banfield (International Alert); Ralph Doggett (Geneva Social Observatory); Ana Sofia Goinhas (Global Witness); Reg Green (International Federation of Chemical, Energy, Mine and General Workers' Union); Patricia Feeney (Rights and Accountability in Development/ESCR-net); Kathryn Hagen (Geneva Social Observatory); Gavin Hayman (Global Witness); Nick Howen (International Commission of Jurists); Kirsten Hund (Netherlands Institute for Southern Africa); Scott Jerbi (Ethical Globalization Initiative); Lisa Misol (Human Rights Watch); Graham Minter (International Business Leaders' Forum); John Morrisson (Business Leaders Initiative on Human Rights); David Murray (Transparency International); Jocelyn Nettleton (Tebtebba Foundation); Mark Taylor (Fafu); Jean-Pierre Voet (WCL); Geir Westgaard (Business for Social Responsibility); Luke Wilde (Twenty).

Intergovernmental and governmental organizations, national human rights institutions and academics

Hilde Jervan (Norwegian Government Petroleum Fund); Margaret Jungk (Danish Institute for Human Rights); Margaret Wachenfeld (IFC).
